



Cimetière d'Andouillé

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

EN VIGUEUR A COMPTER DU 8/11/2024

Mairie d'Andouillé

16 rue de l'Hôtel de Ville – 53240 Andouillé – 02 43 69 72 72
mairie@andouille53.fr - www.ville-andouille.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL D'ANDOUILLÉ

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place le règlement du cimetière communal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal d'Andouillé,

ARRÊTE

Article 1. Il est institué un nouveau règlement du cimetière, tel que joint à la présente.

Article 2. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à la Préfecture.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

- Article 1. – Désignation du cimetière
- Article 2. – Horaires d'ouverture du cimetière
- Article 3. – Organisation du cimetière
- Article 4. – Plan du cimetière
- Article 5. – Droit des personnes à une sépulture
- Article 6. – Registres
- Article 7. – Pouvoirs de police du Maire
- Article 8 – Les tarifs
- Article 9 – Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière
- Article 10 – Autres interdictions
- Article 11 – Circulation des véhicules
- Article 12 – Responsabilité

CHAPITRE 2 : SÉPULTURES 9

❖ DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS

- Article 13 – Mise à disposition des tombes en terrain commun
- Article 14 – Attribution des tombes en terrain commun
- Article 15 – Aménagement des tombes en terrain commun
- Article 16 – Reprise des tombes en terrain commun

❖ DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS 11

- Article 17 – Type de concession
- Article 18 – Attribution des concessions
- Article 19 – Catégories et dimensions d'emplacements
- Article 20 – Droits et obligations du concessionnaire

❖ DISPOSITIONS RELATIVES AU TITRE DE CONCESSION 13

- Article 21 – Titre de concession
- Article 22 – Concession d'avance
- Article 23 – Renouvellement de concession
- Article 24 – Conflits
- Article 25 – Conversion de concession
- Article 26 – Donation de concession
- Article 27 – Rétrocession d'une concession
- Article 28 – Reprise des concessions échues
- Article 29 – Abandon de concession

❖ COLUMBARIUM 16

- Article 30 – Dispositions relatives au columbarium

❖ CAVURNES 17

- Article 31 – Dispositions relatives au cavurne

❖	<u>JARDIN DU SOUVENIR</u>	18
	Article 32 – Dispositions relatives au jardin du souvenir	
❖	<u>OSSUAIRE</u>	19
	Article 33 – Dispositions relatives à l'ossuaire	
❖	<u>CAVEAU PROVISOIRE</u>	19
	Article 34 – Dispositions relatives au caveau provisoire	
	<u>CHAPITRE 3 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES</u>	20
❖	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS</u>	20
	Article 35 – Autorisation d'inhumer	
	Article 36 – Déroulement de l'inhumation	
	Article 37 – Inhumation et scellement d'urne	
❖	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS</u>	21
	Article 38 – Autorisation d'exhumation	
	Article 39 – Opérations d'exhumation	
	Article 40 – Etat du cercueil et objets trouvés	
	Article 41 – Réunion ou réduction de corps	
	<u>CHAPITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE</u>	24
❖	<u>DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX</u>	24
	Article 42 – Demande et autorisation de travaux	
	Article 43 – Période de travaux	
	Article 44 – Construction de monuments	
	Article 45 – Ouverture de concession	
	Article 46 – Déroulement des travaux	
	Article 47 – Achèvement des travaux	
	Article 48 – Inscription sur les tombes	
	Article 49 – Mesures d'hygiène et de sécurité	
❖	<u>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN</u>	27
	Article 50 – Entretien, plantations et ornements des sépultures	
	<u>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES</u>	28
	Article 51 – Dérogations	
	Article 52 – Infractions au règlement	
	Article 53 – Exécution	

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Désignation du cimetière

Le présent arrêté a pour objet la réglementation du cimetière d'Andouille. Les entrées sont situées sur le bord de la route de la rue Ulphace Benoist et dans le fond du parking du cimetière.

Article 2. Horaires d'ouverture du cimetière

Il n'est pas fixé d'horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Toutefois, il sera fermé chaque fois qu'une exhumation devra avoir lieu. Un affichage sera alors apposé aux entrées du cimetière et à la mairie.

Article 3. Organisation du cimetière

Le cimetière communal comprend :

- Des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Des concessions pour fondation de sépulture privée.
- Des columbariums et des cavurnes qui sont des ouvrages publics construits par la commune afin d'y déposer une ou des urnes cinéraires.
- Un espace cinéraire composé d'un Jardin du Souvenir.
- Un ossuaire

Article 4. Plan du cimetière

Les plans du cimetière, des columbariums et des cavurnes sont consultables en mairie.

Article 5. Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune d'Andouillé, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Andouillé, même si elles sont décédées dans une autre ville,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès,
- Aux français établis hors de France inscrits sur les listes électorales.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le juge convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la ville.

Le Maire, chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession, prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance.

Article 6. Registres

Des registres sur lesquels sont portés pour chaque sépulture les noms et prénoms, date de décès et localisation de la sépulture sont tenus en mairie.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées est également noté sur le registre après chaque inhumation. Tous les renseignements utiles à la gestion du cimetière sont consignés sur des supports papiers et numériques en mairie.

Chaque concession fait l'objet d'un dossier individuel dans lequel sont classées toutes les demandes concernant les mouvements internes de la sépulture accompagnées des autorisations y afférant (permis d'inhumer, autorisation d'exhumation, de travaux...).

Ce dossier mentionne également : la localisation et le numéro de la sépulture, les noms, prénom et adresse du (ou des) concessionnaire(s), le nombre de places, le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial / pleine terre, caveau), l'état civil complet des défunts y compris le lieu de décès, le dernier domicile.

La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter son fichier.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les concessions sont numérotées selon la date de leur délivrance.

Toutes les opérations funéraires exécutées sont saisies sur les registres prévus à ces effets, et sont confidentielles en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 7. Pouvoirs de Police du Maire

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, à savoir une personne sans actif successoral, dépourvue de créanciers alimentaires (conjoint survivant, enfants, parents, beaux-parents), après une enquête effectuée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la commune prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques.

Le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la salubrité et la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

À ce titre, le maire prescrit :

- Que les terrains et les monuments soient entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droits en bon état de propreté et de solidité,
- Que les entrepreneurs doivent prendre les précautions édictées par le présent règlement pour l'exécution des opérations funéraires et des travaux y afférant.

Article 8. Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les parcelles ne sont accordées qu'après le versement des droits de concession.

Article 9. Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière communal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Défense est faite de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées principales, d'escalader les clôtures, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres, sur les monuments ou sur les tombes (sauf nécessité liée à la configuration des lieux), de traverser les pelouses ou massifs, de se coucher sur le gazon, d'écrire sur les monuments, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'errer dans les passages séparatifs des sépultures, de déposer des ordures ou débris dans les endroits autres que les récipients réservés à cet usage, de manger et de boire.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux commerçants ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les animaux domestiques tenus en laisse sont admis dans l'enceinte du cimetière.

Toute cérémonie faisant l'objet d'un accompagnement musical doit avoir été au préalable soumis à l'autorisation du Maire.

Dans ce cas précis doivent être respectées les dispositions du décret n° 2006-10 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Le Maire peut faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Le Maire peut également faire procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Article 10. Autres interdictions

Tout affichage autre que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit :

- De distribuer des tracts, appels, journaux, etc., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière,
- De faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,
- D'y pratiquer la distribution de prospectus, tarif, carte ou autre document à caractère commercial.
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- D'emporter les arrosoirs, mis à disposition, en dehors du cimetière ;
- De distribuer des gratifications à l'agent du cimetière, à quelque titre que ce soit ;
- De photographier ou filmer les monuments sauf autorisation spéciale du maire ;
- De jouer, boire, manger et fumer.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et des agents municipaux responsables du cimetière.

L'autorisation de l'administration est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en état de reprise.

Il est interdit à quiconque de prendre l'eau pour les besoins extérieurs du cimetière.

L'usage de l'eau est strictement réservé gratuitement aux familles pour les menus travaux d'entretien des sépultures. Des arrosoirs sont à la disposition des familles à cet effet.

Article 11. Circulation des véhicules

Tout accès dans le cimetière en véhicule doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services communaux.

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des véhicules funéraires (fourgons ou corbillards),
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules d'entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, munis d'une autorisation délivrée par le Maire.
- Des véhicules de professionnels chargés de l'entretien des sépultures ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite (sur présentation de la carte d'invalidité).

Les véhicules devront circuler à l'allure d'un homme au pas, ils ne pourront stationner sur les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les familles ne sont pas autorisées à suivre en véhicule le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 12. Responsabilité

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causée par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la commune ne peut également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels. Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet de manière avérée la sécurité du public, avis en sera donné au concessionnaire ou à un ayant droit connu pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires.

Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, le service gestionnaire du cimetière est autorisé à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

CHAPITRE 2 : SÉPULTURES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS

Article 13. Mise à disposition des tombes en terrain commun

Le Maire a obligation de fournir des terrains non concédés (terrains communs) à toutes les personnes ne souhaitant pas acheter une concession

Des emplacements pourront être également attribués aux personnes dépourvues de ressources suffisantes (art. L. 2213-7 du CGCT).

La durée d'occupation gratuite est fixée à cinq ans. Chaque terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les familles auront la liberté d'acquérir même avant l'expiration du délai de cinq ans, une concession pour l'inhumation de personnes inhumées en terrain commun.

Article 14. Attribution des tombes en terrain commun

Dans les terrains communs les inhumations sont faites aux emplacements désignés par le Maire.

Les familles, en cas de décès, peuvent mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectue pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 15. Aménagement des tombes en terrain commun

Les bénéficiaires s'engagent à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Il est interdit d'y faire inscrire le nom du défunt. L'inhumation étant par nature temporaire en terrain commun, l'espace sera réutilisé pour d'autres défunts plus tard.

Il est possible d'y faire placer un monument ou un autre signe distinctif de sépulture pendant la durée de l'inhumation. Tout élément devra néanmoins être retiré au moment de l'exhumation du corps.

Article 16. Reprise des tombes en terrain commun

A l'expiration du délai de cinq ans, le Maire peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration auprès des familles des personnes inhumées et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Il ne peut être procédé à cette reprise qu'après la publication d'un arrêté du Maire fixant la date de reprise et le délai qui sera laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains (art. L. 2223-17 du CGCT).

A l'expiration de ce délai, la commune procède à la reprise du terrain et décide de l'utilisation des éléments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal. Les biens qui seraient trouvés font retour à la commune et intègrent le domaine privé communal.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 17. Type de concession

Le nombre de personnes pouvant prétendre à bénéficier d'une inhumation dans une sépulture est fonction de la volonté exprimée par le concessionnaire d'origine. Une sépulture peut ainsi être à vocation individuelle, familiale ou collective :

- **Concession individuelle** : une seule inhumation est autorisée, celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée dans l'acte et à l'exclusion de toute autre.
- **Concession collective** : les inhumations sont accordées au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial par le concessionnaire, ayant ou non un caractère familial. La concession est indivisée entre ces personnes et le Maire doit s'opposer à l'inhumation de tout autre personne.
- **Concession familiale ou de famille** : elle est concédée au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille. Elle peut faire l'objet d'une transmission au décès du concessionnaire.

La jurisprudence est venue préciser les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite de famille. Il s'agit du concessionnaire lui-même, de son conjoint, de ses ascendants et descendants ainsi que de leurs conjoints, de ses alliés, de ses enfants adoptifs, voire d'une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance.

Le type de la sépulture fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'un renouvellement ou d'une conversion.

Article 18. Attribution des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie et remplir le formulaire de demande correspondant.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 5 du présent règlement.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les terrains concédés ne sont ni cessibles, ni saisissables.

Une concession ne peut être accordée qu'à une ou plusieurs personnes physiques.

Article 19. Catégories et dimensions d'emplacements

Après inhumation en pleine terre, la terre en excédant déposée sur la sépulture doit former un tumulus de forme trapézoïdale dont la surface sera plane et horizontale, aux dimensions suivantes :

- grande base : 2 m sur 1 m
- petite base : 1,60 m sur 0,60 m
- hauteur : de 0,25 m à 0,30 m dans le cas d'une fosse creusée à 1,50 m de profondeur, de 0,35 m à 0,40 m dans le cas d'une fosse creusée à 2 m de profondeur.

La pose de cadres ou semelles est prescrite pour les concessions pour une durée de trente ou cinquante ans en pleine terre. Le cadre monolithique est exigé en l'absence de fondation bétonnée. La pose du monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres. Les semelles en quatre éléments ne peuvent être mises en place qu'après l'aménagement d'une fondation sur tout le pourtour de la concession.

Concernant les caveaux, on distingue deux types de concessions :

- Concession simple comportant une case minimum et trois au maximum (sur 2 niveaux) en tête bêche, selon l'état du sol. Les différents niveaux doivent être séparés à mesure des inhumations par des dalles scellées au ciment. Chaque case doit avoir au minimum 2m de long, 65 cm de large et 50 cm de profondeur. Le vide sanitaire a au minimum 0,30 de hauteur entre le niveau du sol et le dessus du premier dallage (mesure prise au point le plus bas). Aucune inhumation n'y est effectuée.
Une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil mais éventuellement plusieurs urnes cinéraires ou reliquaires.
- Concession double de 4,80 m². (Accepté jusqu'en 2005)

Si un caveau a été construit, il peut être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions ou réunions de corps afin d'augmenter les capacités d'inhumation.

Les inhumations peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Un terrain de 2 m² est réservé à chaque corps adulte (au minimum 1 m x 2 m).

Dans le carré des enfants, la surface est de 1 m² environ (0,70 m x 1,40 m).

L'emprise de chaque emplacement, monument posé, sera de 1,40 m sur 2,40 m.

Les distances entre les monuments seront imposées par secteur du cimetière. Il est demandé, quand cela est possible, de prévoir un passage minimum de 0,30 mètre dans tous les sens (sauf indications contraires indiqués sur le plan). Ces terrains, appelés inter tombes, nécessaires aux séparations et passages entre les concessions font partie du domaine public communal et sont insusceptibles de droits privatifs.

Dans le cas de problèmes particuliers, l'administration municipale se réserve toute possibilité d'adaptation.

Pour des mesures de sécurité, et compte-tenu de l'instabilité des sols, les hauteurs des monuments, devront être de 140 cm maximum

Article 20. Droits et obligations du concessionnaire

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation du concessionnaire et secondairement, à la suite d'inhumation(s) dans une concession familiale ou collective ou dépôts d'urnes cinéraires des personnes désignées dans le contrat.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux.

Dans le cadre des pouvoirs de police du maire, tous travaux, quelles que soient leur nature et leur importance, ne pourront être effectués qu'après une déclaration visée par la mairie. L'autorisation a une durée de validité de 4 mois. Pour obtenir ce visa, l'entrepreneur devra déposer ou envoyer en mairie, une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit (ou à défaut fournir le pouvoir) et par lui-même.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires doivent toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

La commune peut faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à leurs obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants en justice. En cas de péril, la commune fera exécuter les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

DISPOSITIONS RELATIVES AU TITRE DE CONCESSION

Article 21. Titre de concession

Les concessions de terrains dans les cimetières ne confèrent pas un droit de propriété. Elles constituent des contrats administratifs d'occupation d'une partie du domaine communal à usage de sépulture.

Le titre de concession est attribué par l'autorité communale au titulaire lorsque celui-ci accepte ses engagements contractuels et s'acquitte de ses obligations susmentionnées. Le titre de concession alors établi y fait mention des nom, prénom et adresse du titulaire. Il indique l'implantation de l'emplacement concédé, ainsi que sa surface, sa nature (individuelle, familiale ou collective) et sa durée.

Il est établi en trois exemplaires, à savoir le titulaire, l'administration communale et le comptable public.

Article 22. Concession d'avance

L'acquisition de concession avant décès est possible, sous réserve de l'obtention d'une autorisation du Maire. Toutefois, cette acquisition par anticipation pourra être refusée faute d'emplacements suffisants au sein du cimetière.

La pose de caveau doit intervenir dans les deux mois qui suivent la demande de réservation.

La concession, jusqu'à son utilisation, doit être maintenue en bon état de propreté et ne présenter aucun danger pour le public.

Article 23. Renouvellement de concession

Les concessions font l'objet d'un renouvellement dans les trois mois qui précèdent leur date d'échéance ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Le renouvellement d'une concession peut être sollicité dans les cinq ans précédant son échéance si une demande d'inhumation ou de pose d'un monument funéraire est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

L'inhumation d'une urne n'est pas soumise à cette prescription.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme donne lieu à un nouvel acte. Le renouvellement a pour date celle de l'échéance. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits. Aucune indemnité pour abandon de concession n'est versée.

En l'absence de tout héritier du concessionnaire-fondateur, rien n'interdit au Maire d'autoriser le renouvellement d'une concession par un tiers ayant des liens affectifs avec les défunts inhumés dans la sépulture.

Les familles concernées par un renouvellement de concession pourront être informées de l'échéance de leurs droits par un avis du Maire envoyé à la dernière adresse connue.

La demande de renouvellement s'effectue auprès de la mairie, au moyen du formulaire dédié à cet effet.

Article 24. Conflits

Quand des conflits, au sujet de la jouissance d'une concession, surgissent entre cohéritiers, héritiers et légataires universels du concessionnaire, le permis d'inhumer dans la concession, objet du litige, ne pourra être accordé qu'après règlement du conflit.

Article 25. Conversion de concession

Le titulaire d'une concession a le droit de demander, pendant la durée de sa concession qu'elle soit convertie, à son choix uniquement en une durée plus longue (article L. 2223-16 du CGCT).

Le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir pour la précédente concession. La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession et prend effet à la date de la conversion.

La demande de conversion de concession s'effectue auprès du secrétariat de la commune.

Article 26. Donation de concession

En raison de sa destination particulière, le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé. Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Tous les actes portant donation sont passés devant notaire en vertu de l'article 931 du Code Civil. La donation fait l'objet d'un acte de substitution de concession établi entre le Maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

Article 27. Rétrocession d'une concession

La rétrocession d'une concession n'est réalisable qu'avant son échéance. Pour ce faire, et après décision du Conseil municipal, le concessionnaire doit avoir rempli les conditions suivantes :

- La concession doit être libre de corps et de toute construction (monuments, etc...) ;
- Le ou les corps ayant été inhumé(s) doivent faire l'objet d'une autorisation d'exhumation et d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, la commune n'est pas tenue d'accepter une proposition de rétrocession.

Seul le fondateur ou l'ensemble des concessionnaires du monument sont autorisés à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur la rétrocession ne peut pas être demandée par les ayants droit.

La demande de rétrocession doit faire l'objet d'une demande expresse du concessionnaire par écrit.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 28. Reprise des concessions échues

A l'échéance de la concession et en l'absence d'un renouvellement effectif dans les délais impartis tel que défini par l'article 23 du présent règlement, la commune se réserve le droit d'entamer une procédure de reprise des concessions après vérification de l'effectivité de non-renouvellement de concession par le concessionnaire.

Dans la mesure où la concession n'a pas été renouvelée dans les deux ans suivant la date d'échéance, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droits ; de plus elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas nécessaire. Toutefois elle peut chercher à informer les familles par tout moyen à sa disposition

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires, dont elle fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. En présence d'une urne, celle-ci est déposée dans l'ossuaire.

Article 29. Abandon de concession

En présence d'une concession cinquantenaire ou d'une concession perpétuelle ayant cessée d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223- 18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire. Les noms des personnes exhumées sont inscrits dans les registres tenus par la mairie et à disposition du public.

COLUMBARIUM

Article 30. Dispositions relatives au columbarium

Les cases de columbarium obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points. Le dépôt de l'urne est assimilé à une inhumation et son retrait à une exhumation. Ces deux opérations funéraires sont, par conséquent, soumises à une autorisation du Maire (art. R. 2213-39 du CGCT). Ce site est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

La réglementation funéraire s'applique aux concessions de cases de columbarium à l'exception des reprises pour cause d'abandon.

Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

En application de la délibération du Conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être accordé des cases pour une durée de, 15, ou 30 ans.

Les cases de columbarium sont concédées au moment du décès, et aux familles qui souhaitent y déposer les cendres d'une personne déjà décédée. Il n'y aura pas possibilité de choisir l'emplacement, celui-ci devra être à la suite du précédent.

Les cases sont prévues pour recevoir 1 à 6 urnes en fonction de la taille de celle-ci. Les familles veilleront à ce que le gabarit de l'urne puisse permettre son dépôt, la commune ne saurait être tenue pour responsable si l'inhumation ne pouvait être effectuée pour des raisons de dimensions non respectées. Le dépôt des urnes, l'ouverture et la fermeture des cases, le scellement et la fixation des couvercles et portes, sont assurés par tout opérateur funéraire habilité. Tout dépôt d'urne dans un columbarium ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

La mairie tient un registre mentionnant les nom, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Les cases de columbarium sont fermées par des plaques.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la face de la case de plaque normalisée et de dimensions 20 cm x 15 cm. Elles comportent à minima les noms et prénoms du ou des défunts ainsi que ses années de naissance et de décès et seront fixées par des points de colle.

La gravure sur la face avant du columbarium est strictement interdite. Si une face de columbarium était gravée, le remplacement de celle-ci serait à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement par le titulaire de la case ou ses ayants droits pour une durée de 15 ou 30 ans. A compter de la date d'expiration de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès de la mairie.

A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune fera retirer la ou les urnes. Les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres : le jardin du souvenir. Aucune information préalable à la famille n'est faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Les urnes ne peuvent être déplacées des columbariums où elles ont été inhumées, avant l'expiration de la concession, sans une autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation est obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- Pour une restitution définitive à la famille, il est précisé que la famille doit veiller à respecter la réglementation en vigueur.
- Pour un transfert dans une autre concession.
- Pour une dispersion au jardin du souvenir.

La commune d'Andouillé reprendra de plein droit et gratuitement l'emplacement à l'expiration de la concession.

CAVURNES

Article 31. Dispositions relatives aux cavurnes

Les cavurnes obéissent au régime juridique des concessions funéraires en tous points. Le dépôt de l'urne est assimilé à une inhumation et son retrait à une exhumation. Ces deux opérations funéraires sont, par conséquent, soumises à une autorisation du Maire (art. R. 2213-39 du CGCT). Ce site est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

La réglementation funéraire s'applique aux concessions de cavurnes à l'exception des reprises pour cause d'abandon.

En application de la délibération du Conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements des cavurnes, il peut être accordé des cavurnes pour une durée de 15 ou 30 ans.

Les cavurnes sont concédés au moment du décès, et aux familles qui souhaitent y déposer les cendres d'une personne déjà décédée.

Les cavurnes sont prévus pour recevoir 2 ou 3 urnes en fonction de la taille de celles-ci. Les cases appelées caveau sont de dimension 50x50 cm. Les familles veilleront à ce que le gabarit de l'urne puisse permettre son dépôt, la commune ne saurait être tenue pour responsable si l'inhumation ne pouvait être effectuée pour des raisons de dimensions non respectées. Le dépôt des urnes, l'ouverture et la fermeture des cavurnes sont assurés par tout opérateur funéraire habilité. Tout dépôt d'urne dans un cavurne ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

La hauteur des monuments ne devra pas engendrer de risque d'effondrement sur les concessions voisines (une hauteur de 80 cm maximum est préconisée).

La mairie tient un registre mentionnant nom, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans un cavurne.

Les cavurnes sont fermés par des dalles de taille 60x60 cm.

La gravure sur la dalle est strictement interdite. Si celle-ci était gravée ou dégradée, son remplacement sera à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement par le titulaire de la cavurne ou ses ayants droits pour une durée de 15 ou 30 ans. A compter de la date d'expiration de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès de la mairie.

A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune fera retirer la ou les urnes. Les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres : Le jardin du souvenir. Aucune information préalable à la famille n'est faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Les urnes ne peuvent être déplacées des cavurnes où elles ont été inhumées, avant l'expiration de la concession, sans une autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation est obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- pour une restitution définitive à la famille, il est précisé que la famille doit veiller à respecter la réglementation en vigueur.
- pour un transfert dans une autre concession,
- pour une dispersion au jardin du souvenir.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 32. Dispositions relatives au jardin du souvenir

Dans le cimetière communal, un espace nommé « Jardin du Souvenir » est destiné uniquement à la dispersion des cendres, sans urne. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles tel que mentionné par l'article 5 du présent règlement.

Les cendres provenant de la crémation des restes présents dans les concessions peuvent également être dispersées à la demande des familles.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la commune, dans un délai de 48 heures minimum en avance.

En accord avec le ou les personnes ayant qualité à pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Les galets du jardin du souvenir devront être retirés avant la dispersion des cendres, puis remis en place à l'issue de l'opération.

Le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires.

Chaque dispersion dans le Jardin du Souvenir peut faire l'objet, sur demande de la famille, d'une inscription sur une plaque, qui sera collée sur la colonne prévue à cet effet, mentionnant l'identité du défunt, sa date de naissance et de décès. Un registre est tenu en mairie, mentionnant a minima les noms, prénoms, date de naissance et de décès.

Les plaques sont fournies par la commune au tarif en vigueur lors de la demande. La gravure de cette plaque incombe à la famille. Aucun objet autre que les plaques d'identification ne peut être fixé sur la colonne.

Des fleurs naturelles pourront être déposées le jour de la cérémonie funèbre sur l'espace réservé à cet effet pour une durée qui n'excédera pas 7 jours. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées par les services municipaux de la ville.

Tout dépôt d'objets, monuments ou autre signe indicatif de sépulture sur l'espace de dispersion des cendres est strictement interdit.

OSSUAIRE

Article 33. Dispositions relatives à l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans minimum, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés font l'objet d'une transcription sur les registres tenus par la commune.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 34. Dispositions relatives au caveau provisoire

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois sur demande expresse et motivée, les corps en attente d'être transportés en dehors de la commune ou les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière.

Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande d'autorisation, avec précision de la durée du dépôt du corps, présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Le cercueil doit être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. La case où est déposé le cercueil est refermée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci aura été informée.

L'enlèvement des corps ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

CHAPITRE 3 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 35. Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cercueils, cendres ou reliquaires) ne peut avoir lieu sans que soit produit un acte de décès délivré par l'Officier de l'Etat Civil de la commune du lieu de décès, mentionnant de manière précise les noms et prénoms de la personne décédée, son âge, son domicile, le jour et l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation dans le cimetière communal d'Andouillé, serait passible de peines portées à l'article R40-7 du Code pénal.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures après le décès (article R. 2213-33 du CGCT).

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin et portée sur le permis d'inhumer.

Les déclarants doivent produire leur titre de concession, justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Il en va de même pour les urnes cinéraires. Les inhumations (corps ou urnes) en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 36. Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres est tenu de disposer de l'autorisation d'inhumer.

Les inhumations en dehors des heures d'ouverture du cimetière, de nuit ou avant le lever du jour sont interdites.

L'ouverture d'une concession en vue de procéder à l'inhumation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

L'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité, doit, avant toute autre chose, s'assurer du bon emplacement de la concession (en se référant au plan transmis par les services communaux).

Si toutefois une erreur se produisait, il est demandé au représentant des pompes funèbres de prévenir impérativement les agents municipaux et la famille. En aucun cas le maire ne pourrait être tenu pour responsable.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres procède à son ouverture 5 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celui-ci est immédiatement isolé par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire, aux conditions définies à l'article 34 du présent règlement.

Article 37. Inhumation et scellement d'urne

Les urnes cinéraires contenant les cendres d'ossements humains peuvent être inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ou en caveau.

Le dépôt d'une urne dans une concession doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre d'une inhumation tel que susmentionné.

L'opération de scellement consiste à fixer une urne remise après crémation sur un monument construit sur une concession funéraire. Cette opération est soumise à autorisation des services communaux et implique l'accord expresse de tous les ayants droit.

La demande d'autorisation de scellement d'une urne s'effectue auprès de la mairie au moins quatre jours à l'avance. Les autorisations de scellement sont limitées à deux urnes au maximum par concession.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

Article 38. Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation doit être formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

Cette demande ne doit cependant pas remettre en cause les dispositions arrêtées par le défunt de son vivant ou l'intention présumée de celui-ci quant à son choix de sépulture.

La demande d'exhumation s'applique pour les restes mortels d'un défunt, ainsi que pour le déscellement d'une urne ou son retrait d'un caveau.

En cas de désaccord entre les ayants droit, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Une exhumation effectuée sans autorisation constitue un délit de violation de sépulture prévu à l'article 360 du Code pénal.

Article 39. Opérations d'exhumation

Le cimetière sera obligatoirement fermé au public lors d'une exhumation.

L'exhumation doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, de préférence le matin, et elle doit être faite en présence d'un parent, ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire, dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation, n'est pas présent, l'opération ne peut pas avoir lieu (article R. 2213-40 du CGCT).

L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès (article R. 2213-41 du CGCT).

Les personnels des entreprises habilitées chargées des exhumations doivent se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de taille appropriée. (Article R. 2213-42 du CGCT).

Dans le cas où une exhumation est faite pour changement de place au sein du cimetière communal, la réinhumation est effectuée sans délai. Toute demande d'exhumation de corps ou d'urne d'une concession puis de réinhumation vers une autre concession en dehors du cimetière communal doit être accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

Le transfert des corps exhumés d'un lieu d'inhumation vers un autre se fait à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

L'ouverture d'une concession en vue de procéder à l'exhumation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartient aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Tout retrait d'une urne cinéraire en provenance d'une concession est considéré comme une exhumation et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions susmentionnées.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés (article L. 2223-4 du CGCT).

L'exhumation à la demande de la famille des corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé.

La translation d'un corps précédemment inhumé en concession pour une réinhumation en terrain commun est interdite.

Article 40. Etat du cercueil et objets trouvés

Lorsque le cercueil est trouvé dans un état détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de taille appropriée.

Dans le cas où des objets, qu'importe leur valeur, ont été déposés sur la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présents lors de l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre, même après justification de leur qualité d'ayants droit.

Il incombe à l'opérateur funéraire dûment habilité de procéder à l'enlèvement et la destruction des débris du cercueil. En présence d'objets lors de l'exhumation, ce dernier procédera également à leur récupération. Un inventaire des objets trouvés sera ainsi dressé par un représentant de la mairie assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets. Les objets seront conservés par la mairie jusqu'à ce qu'elle les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire. En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Article 41. Réunion ou réduction de corps

La réunion de corps (ou réduction de corps) est une opération consistant à recueillir les restes mortels présents dans une concession pour les mettre dans un reliquaire qui sera déposé dans la même sépulture.

Cette opération est assimilable à une exhumation et n'est autorisée que sur demande d'autorisation. Celle-ci doit être accompagnée de l'autorisation de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, certificat d'hérédité, etc.) ou de porte-fort.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Article 42. Demande et autorisation de travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière est soumise à autorisation préalable de travaux du Maire ou de son représentant.

Les interventions soumises à une autorisation comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, les gravures et inscriptions sur les pierres tombales.

Les entrepreneurs devront adresser en mairie une demande préalable de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise doit transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Cette demande de travaux précise la concession concernée, les coordonnées de l'entrepreneur, la nature détaillée des travaux à réaliser et indique la date et la durée prévisionnelle des travaux.

Toute demande doit être communiquée **48 heures** avant la date d'exécution des travaux.

Le dépôt d'une demande d'autorisation de travaux vaut acceptation du terrain dans l'état où il se trouve et avec les contraintes du site concerné : présence de sépultures ou constructions voisines, présence d'arbres, réceptacles pour déchets, fontaines, bancs, ...

Après intervention, la zone de travaux doit être rendue dans son état initial.

Article 43. Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, sauf en cas d'urgence et après autorisation du Maire, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

Les veilles de dimanche et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.

Article 44. Construction de monuments

Les concessionnaires peuvent construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés.

Les signes funéraires placés, en application de l'article L. 2223-12 du CGCT, en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions et plantations dans les limites du terrain concédé, dont les stèles et monuments ne peuvent dépasser une hauteur de 1,40 mètre. La construction de chapelles et la pose de clôtures ne sont pas autorisées.

Article 45. Ouverture de concession

Toute intervention nécessitant l'ouverture d'une concession doit faire l'objet d'une autorisation, comme mentionnée à l'article 51 du présent règlement.

Toute ouverture de concession doit s'accompagner de sa fermeture après la réalisation des opérations souhaitées et cela dans les meilleurs délais.

Article 46. Déroulement des travaux

Nul ne peut procéder à aucune construction ou travaux sans en avoir averti préalablement la commune.

La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents communaux même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et/ou les normes imposées, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et à la remise en état.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées. Toute mesure doit être prise pour ne pas salir les tombes voisines.

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, sur les arbres, sur le revêtement des allées ou sur les bordures en ciment. Les chemins de circulation sont tenus libres dans la mesure du possible.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ; autorisation qui doit être transmise à la commune. Toute mesure doit être prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont formellement interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire doit veiller à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cesse le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Les entrepreneurs doivent suspendre leurs travaux au moment d'une inhumation dans une sépulture avoisinante et éloigner leurs véhicules professionnels.

Article 47. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille en décharge contrôlée. Les entrepreneurs doivent alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Les entreprises aviseront les services communaux de l'achèvement des travaux, et cela donnera lieu à un constat de bonne fin.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations sont comblées de terre ou de gravier. Rien ne doit subsister aux abords des monuments voisins.

Article 48. Inscription sur les tombes

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité ou de l'ordre public.

Aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou ne peut être modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation doit être sollicitée au minimum 4 jours à l'avance par une demande de travaux.

Les mentions tels que les nom, prénoms, année de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment. Il en est de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, etc.).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues dites « mortes » sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 49. Mesures d'hygiène et de sécurité

Les personnels chargés de procéder aux inhumations et aux exhumations doivent utiliser les vêtements, produits de désinfections et matériels imposés par la législation.

Avant toute manipulation, les cercueils et extraits des fosses doivent faire l'objet d'un arrosage avec une solution désinfectante. Les bois et débris de cercueil sont obligatoirement incinérés.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Dans la situation où un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, toute récupération par la famille ou ayants droit n'étant pas autorisée.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 50. Entretien, plantations et ornements des tombes

Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites en pleine terre. Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires.

Les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant ne doivent pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines. Les espaces entre les tombes peuvent être entretenus par le concessionnaire en respectant le plan de gestion écologique choisi par la commune.

Toute plantation reconnue gênante ou nuisible, doit être élaguée ou abattue à la première réquisition de l'administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres destinés à la décoration des sépultures sont propriétés de la ou des familles ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne peuvent être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation.

La commune peut faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

De plus, la commune peut se substituer au concessionnaire si l'entretien de la concession n'est pas conforme au présent règlement, et cela, aux frais du concessionnaire.

La commune assure quant à elle l'entretien des entrées, des allées et des espaces communs.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 51. Dérogations

Des dérogations peuvent, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demande expresse motivée.

Article 52. Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 53. Exécution

Les agents municipaux sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Le présent règlement sera consultable en mairie, ainsi que sur le site internet de la commune. Une ampliation sera transmise en préfecture ainsi qu'aux divers opérateurs de pompes funèbres locaux.

Fait à Andouillé, le